

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0713/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

LA SOCIETE AFRICAINE DE
CREDIT AUTOMOBILE DITE
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

C/

MONSIEUR GOSSO FRANCK
GERARD

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de
la société SAFCA D/C
ALIOS FINANCE ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;

Condamne la SAFCA D/C
ALIOS FINANCE aux entiers
dépens de l'instance.

D'une part ;

Et

MONSIEUR GOSSO FRANCK GERARD, né le
08/07/1970 au plateau, à Abidjan en Côte D'ivoire, de
nationalité ivoirienne, pharmacien et gérant de la
nouvelle pharmacie LA DELIVRANCE, zone
industrielle, demeurant à Yopougon zone
industrielle, 25 BP 1659 Abidjan 25 ;

Défendeur;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27/02/ 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 01/03/2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 05/04/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 0453/19 ;

A la date du 12/04/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses préentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 19 février 2019, La SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, a fait servir assignation à monsieur GOSSO RANCK GERARD, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le 27 février 2019 à l'effet de voir :

valider l'hypothèque conservatoire inscrite sur les parcelles suivantes :

- Terrain urbain formant le lot n°122, îlot 15, objet du titre foncier N°88.887 de la circonscription foncière de Bingerville/ Riviera, d'une contenance de 285m² sis à Abidjan –Palmeraie, commune de Cocody ;

- le terrain urbain bâti, formant le lot n°123, îlot 15, objet du titre foncier n°88.886 de la circonscription foncière de Bingerville /Riviera, d'une contenance de 284m², sis à Abidjan -Palmeraie, commune de Cocody ;

Lesdites parcelles étant la propriété de monsieur GOSSO FRANCK Gérard, ordonner leur inscription définitive pour sûreté et paiement de la somme de 10.861.454 FCFA sans préjudice de tous autres dus notamment les frais et les dépens afférents à la présente procédure ;

Au soutien de son action, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE explique que suivant ordonnance d'injonction de payer n°001789/ 2013 rendue le 04 juillet 2013, par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, monsieur GOSSO FRANCK Gérard a été condamné à lui payer la somme de 10.861.454 FCFA en principal ;

Le 23 JUILLET 2013, ladite ordonnance a été signifiée à monsieur GOSSO FRANCK Gérard qui n'a exercé aucun recours contre cette ordonnance, de sorte que la SAFCA a sollicité et obtenu du greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan, un certificat de non opposition et l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance le 16 septembre 2013 ;

Détenant désormais un titre exécutoire devenu définitif, la SAFCA ALIOS FINANCE informée que son débiteur est propriétaire de deux parcelles de terrain situées à la Riviera/Palmeraie, dans la commune de Cocody, formant les lots n° 122, îlot 15, objet du titre foncier n°88 887 de la circonscription foncière de Bingerville /Riviera d'une contenance de 285 m² et n° 123, îlot 15, objet du titre foncier n°88.886 de la circonscription foncière de Bingerville/Riviera, d'une contenance de 284 m², se fondant sur l'article 213 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, a sollicité et obtenu de la même juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, suivant une requête en date du 03 décembre 2018, une inscription provisoire d'hypothèque sur lesdits biens immobiliers du défendeur ;

Par ordonnance n° 5279/2018 en date du 28 décembre 2018, elle a été autorisée à inscrire une hypothèque provisoire sur les titres fonciers de monsieur GOSSO FRANCK Gérard sus cités pour avoir sûreté et paiement de la somme de 10.861.454 FCFA ;

Les 15 et 16 janvier 2019, la SAFCA a signifié cette ordonnance respectivement à monsieur GOSSO FRANCK Gérard et au conservateur de la propriété foncière ;

A ce jour, monsieur GOSSO FRANCK Gérard n'a ni payé ni offert de payer sa dette à l'égard de la SAFCA, si bien qu'en application de l'article 213 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés, la SAFCA estimant qu'elle a observé les délais que lui impose l'ordonnance n°5279/2018 du 28 décembre 2018 l'autorisant à prendre une hypothèque conservatoire, sollicite du tribunal faire droit à sa demande ;

Le défendeur n'a ni comparu ni personne pour lui ni conclu ;

DES MOTIF

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à Mairie ;

Sa connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement de défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la SAFCA D/C ALIOS INANCE sollicite que le tribunal valide l'hypothèque conservatoire qu'elle a été autorisée à prendre sur les biens immobiliers de monsieur GOSSO FRANCK Gérard et procède à l'inscription définitive

GOSSO FRANCK Gérard et procède à l'inscription définitive sur lesdits biens pour avoir sûreté et paiement de la somme de 10.861.454 FCFA ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action de SAFCA D/C ALIOS FINANCE

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE a introduit son action dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la validité de l'inscription de l'hypothèque conservatoire inscrite sur le titre foncier appartenant à monsieur GOSSO FRANCK Gérard

La sociétés SAFCA D/C ALIOS FINANCE sollicite que le Tribunal valide l'hypothèque conservatoire inscrite sur les parcelles de terrain formant les lots N°122, îlot 15 objet du titre foncier 88.887 de la circonscription foncière de Bingerville d'une contenance de 285 m² situé à Abidjan Cocody Palmeraie et le lot -N°123 , îlot 15, objet du titre foncier N°88.886 de la circonscription foncière de Bingerville /Riviera d'une contenance de 284 m², sis à Abidjan –Palmeraie dans la commune de Cocody propriété de monsieur GOSSO FRANCK Gérard, pour sûreté et paiement de la somme de 10.861.454 FCFA ;

Aux termes de l'article 213 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 et 212 du présent acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son

débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer. elle fixe en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond.

Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'inscription l'hypothèque » ;

Il s'infère de ce texte que tout créancier peut être autorisé par la juridiction compétente à inscrire une hypothèque provisoire sur le bien immeuble de son débiteur quitte à lui d'initier dans les conditions de délai prescrites par l'article précitées l'action en validité d'hypothèque conservatoire sous peine de caducité de l'autorisation conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme d'injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE produit au dossier plusieurs pièces établissant sa créance notamment l'ordonnance d'injonction de payer n°001789/2018 en du 04 JUILLET 2018 condamnant monsieur GOSSO FRANCK Gérard au paiement de la somme de 10.861.454 FCFA ;

Il est non moins constant que signifiée au débiteur le 23 juillet 2013, celui-ci n'a initié aucun recours contre ladite ordonnance d'injonction de payer si bien que depuis le 16 Septembre 2013, la SAFCA a sollicité et obtenu un certificat de non opposition et l'apposition de la formule exécutoire de sorte qu'elle est devenue un titre exécutoire définitif au sens de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Toutefois, la preuve que l'hypothèque judiciaire provisoire

X autorisée a été inscrite sur les différents titres foncier de monsieur GOSSO FRANCK Gérard au livre foncier de la circonscription foncière de Bingerville/Riviera dans le délai de six mois avant la présente action en validation n'est produite au dossier ;

Il s'ensuit que les conditions requises pour la validation de l'hypothèque judiciaire provisoire ne sont réunies en l'espèce ;

Il y a lieu de dire la demande de la SAFCA D/C ALIOS mal fondée et de l'en débouter ;

Sur l'inscription définitive

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE sollicite que le Tribunal ordonne l'inscription définitive de l'hypothèque conservatoire qui sera validée ;

Toutefois, la demanderesse ayant été déboutée de sa demande en validité de l'hypothèque conservatoire, l'inscription définitive ne peut être ordonnée pour une hypothèque conservatoire non encore validée ;

Il en résulte que les conditions de l'inscription définitive ne sont pas non plus réunies en l'espèce ;

Il y a lieu de débouter la demanderesse de ce chef ;

Sur les dépens

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

L'y dit mal fondée ;

ENREGISTRE AU PLATEAU
 D.F: 18.000 francs
 N° 923 Bord 3541 F. 45
 REGISTRAJ. VOL H5
 Le 12 JUN 2019
 REGISTRE : Dix huit mille francs
 Le Chef du Domaine de
 l'Entreprise et du Trésorier

N° 00282814

ET OÙ SIGNER LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours, mois et an que dessus.

Condamne la SAFCA D/C ALIOS FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

L'en déboute ;